

Arrêt

n° 77 588 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Birecik – province de Sanli Urfa), où vous auriez toujours vécu.

En avril 2010, vous auriez passé la visite médicale préalable au service militaire. Vous auriez dû vous rendre sous les drapeaux le 25 novembre 2010.

En août 2010, vous auriez fait la connaissance d'un prénomme K. au bureau du BDP à Birecik, lequel vous aurait proposé d'incorporer les rangs du PKK. Deux semaines plus tard, vous vous seriez rendu dans ce même bureau mais cette personne n'y aurait pas été présente. Deux semaines plus tard, ce même individu vous aurait demandé pourquoi vous n'acceptiez pas de rejoindre la montagne. Fin octobre 2010, vous l'auriez invité à votre domicile où il aurait réitéré sa proposition. Votre mère l'aurait refusée fâchée car l'un de vos cousins, qui aurait rejoint la guérilla, aurait été tué.

Le 18 novembre 2010, vous auriez été enlevé la nuit par le PKK depuis votre domicile puis vous auriez été emmené dans une grotte où vous auriez passé vingt et un jour, soit jusqu'au 8 décembre 2010. Dans l'attente d'être envoyé dans la montagne en tant que guérillero, vous auriez suivi un entraînement physique et une formation tant sur le maniement d'armes que sur le PKK. Profitant d'avoir été désigné pour assurer le ravitaillement en vivres, vous vous seriez évadé. Vous auriez alors téléphoné à votre oncle qui vous aurait envoyé un de ses amis, lequel vous aurait ramené quelques heures dans votre village. Vous auriez ensuite rejoint Istanbul où vous auriez vécu chez votre cousin jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Craignant d'être tué par le PKK lors de votre service militaire et craignant les autorités auprès desquelles vous auriez été dénoncé, vous auriez, le 1er mars 2011, quitté la Turquie à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 6 du même mois. Le 7 mars 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, vous vous êtes montré incapable de préciser : la route utilisée et les villages par lesquels vous seriez passé avant d'arriver dans la grotte (notons que vous seriez parti de votre village d'origine et que vous n'auriez pas eu les yeux bandés) ; l'endroit où cette grotte aurait été située ; le nom des villages aux alentours ; depuis quand le PKK aurait été basé là ; s'il y avait des camps du PKK dans les environs ; qui dirigeait cet endroit ; les grades et les fonctions des personnes qui y auraient été présentes ; le genre de kalachnikov que vous auriez utilisée ; comment on arme une kalachnikov ; comment on la nettoie ; le genre de munitions utilisées dans une kalachnikov (rappelons que vous soutenez avoir reçu une formation sur le maniement d'armes et avoir été entraîné en général précisément avec cette arme là) ; quand et où vous auriez dû être envoyé après avoir séjourné dans la grotte ; le nom du village où vous vous seriez rendu pour assurer le ravitaillement ; le nom du village à partir duquel vous vous seriez échappé ; le nom du village où vous auriez été conduit (alors que vous expliquez avoir demandé l'adresse de l'endroit où vous étiez pour que votre oncle vienne vous y chercher) et vous n'auriez rien entendu quant aux opérations qui auraient été menées par le PKK lorsque vous étiez dans leurs rangs.

De même, bien qu'affirmant vous être vu dispenser une formation sur le PKK, vous avez des connaissances limitées, voire erronées, relatives à cette organisation (à savoir, par exemple, quant : au nom exact du PKK, qui est Partiya Karkeren Kurdistan ; à la date du début de la lutte armée, qui est le 15 août 1984 ; à l'endroit où Abdullah Ocalan est actuellement détenu, en l'occurrence Imrali ; quant à l'idée de créer un Etat du Kurdistan, rappelons que celle-ci a été abandonnée par le parti depuis des années déjà). A l'identique, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant quant vous avez été invité à décrire la grotte dans laquelle vous auriez séjourné ainsi que son environnement et vous vous êtes montré inconstant quant aux noms des personnes qui s'y seraient retrouvées avec vous.

Il est également pour le moins surprenant de vous entendre dire que vous auriez été formé par des civils et que, bien qu'étant la seule personne dans cette grotte qui aurait été recrutée de force, c'est précisément vous qui auriez été choisi au bout de quelques semaines seulement afin d'assurer, seul et sans aucune surveillance, le ravitaillement en vivres. On a dû mal encore à comprendre en quoi vous

pourriez, personnellement, représenter un intérêt tel que le PKK serait venu vous enlever, contre votre gré, la nuit, à votre domicile.

Quant à votre évasion, remarquons que vous en avez donné des versions différentes. Ainsi, soit vous auriez appelé votre oncle, il vous aurait envoyé un de ses amis pour vous emmener à Birecik et, de là, il vous aurait mis dans un bus pour Istanbul (notons qu'il est pour le moins surprenant, vu les faits relatés, que vous ayez pris le risque de rentrer dans votre village d'origine) ; tantôt vous auriez regagné Birecik, vous auriez appelé votre oncle qui serait venu vous y rejoindre puis il vous aurait envoyé à Istanbul. Par ailleurs, force est de constater que : vous n'avez jamais tenté de porter plainte ni contre les propositions de rejoindre la guérilla qui vous auraient été faites ni contre votre enlèvement (alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec les autorités turques) ; votre tentative de justification à ce sujet ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où on voit mal comment le PKK aurait pu être informé du lieu de votre incorporation et vous n'avez pu donner aucune information sur l'arrestation dont les membres de votre famille auraient fait l'objet.

Relevons finalement que, bien que les ennuis que vous auriez rencontrés trouvent leur origine dans votre fréquentation d'un bureau du BDP et dans votre rencontre, à cet endroit, avec un prénom K., vous n'avez pu : citer le nom de famille de ce dernier ; ni celui du président du bureau de Birecik que vous auriez fréquenté et dont vous ignorez l'adresse ; expliquer quel était le lien entre ledit K. et le PKK ; donner la moindre information sur les activités de ce dernier en faveur du BDP (voire sa fonction) ni expliquer comment il aurait connu votre cousin et vous avez donné des informations erronées relatives au drapeau du BDP (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 – questionnaire).

Il convient également de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous soutenez : vous être retrouvé dans les rangs du PKK ; avoir été dénoncé (notons que cette dénonciation ne repose que sur vos seules allégations et que vous ignorez par qui exactement vous l'auriez été) ; avoir été demandé par les autorités turques ; que votre famille aurait par ces dernières été ennuyée et qu'il aurait été demandé à votre mère de signer un document vous concernant (CGRA, pp.7, 12, 13 et 14).

Quant à votre refus de vous rendre sous les drapeaux, vous l'avez lié aux ennuis que vous soutenez avoir rencontrés. Dans la mesure où ceux-ci ont, au vu de ce qui précède, été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'accomplir votre service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen. Il importe en outre de souligner que bien qu'affirmant être officiellement recherché en raison de votre insoumission et vous être vu notifier des documents relatifs à votre service militaire (à savoir, une convocation relative à la visite médicale et une convocation au tribunal), vous vous êtes montré en défaut de fournir la moindre preuve à ce sujet. Force est encore de constater que vous ignorez de quel genre de document vous parlez quand vous soutenez être recherché, sur base de documents, en votre qualité d'insoumis et que vous ne pouvez préciser l'instance, le lieu, la date à laquelle cette pièce aurait été délivrée ainsi que son contenu exact. Au surplus, remarquons le caractère confus et incohérent de vos dépositions relatives : au fait de savoir si vous vous seriez rendu à Istanbul avant le mois d'octobre ou de décembre 2010 (à savoir, pour la visite médicale en avril 2010), à la date de votre arrivée à Istanbul et au temps que vous y auriez passé avant de vous rendre en Belgique.

Il convient de relever également que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le

rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque.

Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la

plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.2, 7, 11, 13 et 14).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous vous déclarez apolitique ; vous n'auriez fréquenté un bureau du BDP qu'à quelques reprises seulement en 2010 ; vous n'auriez pas rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales pour ce motif ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné en Turquie ; rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales en 2009 afin de vous voir, par elles, délivrer un passeport et une carte d'identité (notons que tantôt vous l'auriez perdue à Istanbul, tantôt vous l'auriez laissée en Turquie) et vous ne faites pas référence à de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 4, 6, 7 – déclarations).

Quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, il convient de relever que : excepté votre cousin A., votre famille ne compte pas d'autres antécédents politiques ; le fait que votre cousin aurait rejoint le PKK et qu'il aurait été tué ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (notons que bien qu'il s'agisse là d'un élément substantiel de votre récit, vous ignorez pourquoi il aurait rejoint la guérilla, comment il l'aurait rejointe, d'où exactement, où il aurait été basé, quand et comment votre oncle aurait appris son décès) ; vous ignorez les ennuis qui auraient été rencontrés par les membres de votre famille qui séjourneraient sur le territoire (avec lesquels vous déclarez ne pas entretenir de contacts) et il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que les membres de votre famille qui séjourneraient en Europe se seraient vus octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4 et 5).

A l'appui de votre dossier figure une copie de votre passeport. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Relevons par contre que vous n'avez versé aucun début de preuve de la crainte alléguée. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre dossier, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.6 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, p.14).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez toujours résidé dans la province de Sanli Urfa, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de

brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose trois photocopies de photo du fils de son oncle du côté maternel. Ces photos viseraient à établir les liens avec la guérilla. Les photos semblent tirées d'un site internet dont la langue est rédigée en turc et dont la copie n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme en application de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas la traduction de la partie scripturale, à savoir la page du website sur lequel ont été tirées ces photographies, élément qui permettrait de placer dans le contexte ces photos, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces rédigées en langue turque en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise

pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse juge les allégations du requérant invraisemblables eu égard aux informations objectives qui figurent au dossier administratif. Elle relève en outre l'inconsistance et l'incohérence des dépositions du requérant, empêchant de leur prêter foi. La partie défenderesse constate enfin le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger n'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qu'il concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire de d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant, cohérent et circonstancié. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par l'observation de l'inconsistance et l'incohérence des déclarations du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur des éléments importants de la demande d'asile.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances importantes qui caractérisent le récit de enrôlement forcé allégué par le requérant. Ainsi, il est notamment fait grief au requérant de s'être révélé incapable de donner des renseignements circonstanciés au sujet du lieu et des circonstances de sa séquestration et de ne pas avoir pu indiquer les grades et les fonctions des personnes rencontrées durant son enfermement. Il lui est également reproché sa méconnaissance des armes qu'il aurait pourtant appris à manier. La partie défenderesse relève par ailleurs l'inconsistance des déclarations du requérant concernant le PKK, alors que ce dernier affirme avoir reçu une formation sur ce parti. La partie défenderesse souligne enfin que le requérant s'est contredit quant aux circonstances de son évasion et qu'il n'a pas dénoncé l'enrôlement forcé qu'il allègue auprès de ses autorités. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a considéré que l'enlèvement, la séquestration et l'enrôlement forcé par des milices du PKK, invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis et *a fortiori*, les craintes qui en dérivent.

4.4.3. Concernant le refus d'effectuer le service militaire, également invoqué à la base de la demande d'asile, la partie défenderesse relève l'absence d'élément susceptible de corroborer les allégations du requérant. Elle observe par ailleurs que l'exécution du service militaire est un devoir de tout citoyen turc ; que l'attribution du lieu d'exécution dudit service est aléatoire ; que seuls les conscrits loyaux à l'Etat turc accèdent au rang d'officiers de réserve et peuvent accomplir leur service au poste frontière avec l'Irak ; que les demandeurs d'asile ne sont pas considérés comme particulièrement loyaux ; qu'il n'existe pas de discriminations systématiques des conscrits kurdes, nombreux d'entre eux ne rencontrant aucun problème pendant leur service, certains choisissant même de faire carrière dans l'armée. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a jugé que la crainte du requérant résultant de son refus d'effectuer le service militaire est sans fondement valable.

4.4.4. La partie défenderesse observe enfin qu'en égard au profil politique qu'il allègue, le requérant ne peut pas être perçu comme une menace par les autorités turques. Ce constat a amené la partie défenderesse à conclure que le requérant n'a pas aucune raison légitime de craindre les autorités turques.

4.4.5. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'enrôlement forcé, d'une part et, d'autre part, le refus du requérant d'effectuer le service militaire. Il en découle que les craintes qui dérivent de ces éléments ne peuvent être tenues pour fondées. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents avancés par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, les explications qu'elle avance ne permettent ni de dissiper ni d'atténuer la teneur de nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances exposées dans l'acte attaqué. Elle expose d'abord que les craintes du requérant dérivent de ses origines kurdes et du lien qui lui est imputé avec les combattants du PKK.

4.5.2. Concernant le motif afférent à l'enrôlement forcé par les milices du PKK, elle soutient en substance que le requérant n'a pas pu préciser le chemin parce qu'il a été maltraité durant le trajet et que celui-ci s'est déroulé la nuit ; elle souligne que le requérant a pu citer quatre prénoms des personnes rencontrées mais que celles-ci ne lui ont pas décliné leur identité complète ; elle fait valoir que les méconnaissances du requérant concernant les armes s'expliqueraient par la courte durée de l'enrôlement forcé allégué. Elle affirme que le récit d'asile est exempt de contradiction et que l'absence de preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5.3. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'inconsistance des déclarations du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité de l'enrôlement forcé allégué. Concernant le refus d'effectuer le service militaire, la partie requérante n'infirme pas les informations recueillies par la partie défenderesse quant à la situation des recrues d'origine kurdes. Elle ne démontre pas non plus que le requérant serait, en cas de retour dans son pays, victime de persécutions systématiques assimilables à une persécution au sens de la convention de Genève ou constitutives de traitements inhumains et dégradants. À titre surabondant, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil constate dès lors que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il a des raisons fondées de craindre le retour en Turquie. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la décision dont appel considère qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; conclusion nullement anéantie par l'argumentation de la partie requérante.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans ce pays, elle encourrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT